

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1219/Add.3  
4 février 1977

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-troisième session

DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
INTERESSANT LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Note du Secrétariat

A sa session d'organisation pour 1977, le Conseil économique et social a décidé (décision 204 (ORG-77) du 14 janvier 1977) d'appeler à l'attention de ses commissions techniques et de ses comités permanents s'occupant des questions sectorielles, les paragraphes 5, 6 et 9 de la résolution 31/93 intitulée "Plan à moyen terme", adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1976.

Le texte des paragraphes pertinents de la résolution 31/93 de l'Assemblée générale est repris ci-dessous :

"[L'Assemblée générale,]

...

5. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour associer plus étroitement au processus de planification et de programmation les organes sectoriels, techniques et régionaux qui formulent les programmes;

6. Prie instamment ces organes de s'abstenir d'entreprendre de nouvelles activités non prévues dans le plan à moyen terme et dans le budget-programme subséquent, à moins que ne survienne une nécessité pressante de caractère imprévisible déterminée par l'Assemblée générale;

...

9. Réaffirme sa résolution 3534 (XXX) et souligne la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de porter à l'attention des organes intergouvernementaux compétents les activités qui sont dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces, en indiquant les ressources susceptibles d'être libérées, de façon que les organes intéressés puissent prendre les mesures nécessaires;".